

ERRATUM No 3

à l'édition française 2005 du RID

Remarque : Il n'est repris ici que les modifications de textes qui ont une influence sur la traduction dans d'autres langues. Les améliorations linguistiques du texte français ne sont pas reproduites.

Adaptations du RID en corrélation avec l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 le 1er juillet 2006 (voir également document OCTI/RID/CE/41/7b) et A 81-03/511.2004 (Rapport de la 41ème session de la Commission d'experts du RID))

1.1.4.5.2,**1.4.1.3,****1.5.1.1,****1.8.4** (2x),**1.8.5.2** et**1.9.4** Remplacer "l'Office central" par "le Secrétariat de l'OTIF".**6.1.5.2.7** note de bas de page 3) et**6.5.4.3.6** (futur 6.5.6.3.6) note de bas de page 2) : Remplacer "l'Office central des transports internationaux ferroviaires" par "le Secrétariat de l'OTIF".**Partie 1****Chapitre 1.1****1.1.2** Supprimer le 1er sous-alinéa.

Le 2ème sous-alinéa reçoit au début la teneur suivante :

"Aux fins de l'article 1 de l'Appendice C, le RID précise :".

Ajouter à la fin :

"Le transport au sens du RID est, en plus des prescriptions de l'Appendice C, également soumis à celles des autres appendices de la COTIF qui lui sont applicables, en particulier celles de l'Appendice B lors d'un transport sur la base d'un contrat de transport."

1.1.4.1.1 Reçoit la teneur suivante :

"Le transport international sur le territoire d'un Etat membre peut faire l'objet de règlements ou d'interdictions pour des raisons autres que la sécurité lors du transport en application de l'article 3 de l'Appendice C. Ces règlements ou interdictions doivent être publiés sous forme appropriée."

1.1.4.1.2 Reçoit la teneur suivante :

"(réservé)".

1.1.4.1.3 Reçoit la teneur suivante :

"(réservé)".

Chapitre 1.5**1.5.1.3** Reçoit la teneur suivante :

"Les transports sur la base de dérogations temporaires sont des transports selon l'Appendice C à la COTIF."

Partie 5**Chapitre 5.4****5.4.1.1.1** e) Remplacer "[v. aussi art. 13 § 1 e) CIM]" par :
"[v. aussi art. 7 § 1 h) et i) CIM]".g) Remplacer "[v. aussi art. 13 § 1 h) CIM]" par :
"[v. aussi art. 7 § 1 b) CIM]".h) Remplacer "[v. aussi art. 13 § 1 b) CIM]" par :
"[v. aussi art. 7 § 1 g) CIM]".

Partie 7

Chapitre 7.6

- 7.6** Remplacer "Conformément au § 2 du RIEx (Annexe IV aux Règles uniformes CIM)" par :
"Conformément à l'article 5 § 1 de l'Appendice C à la COTIF".

- 7.7** Reçoit la teneur suivante :

"Chapitre 7.7

Transport des colis à main et des bagages

(réservé)".

Autres modifications

Partie 2

Chapitre 2.2

- 2.2.41.2.3** La 1ère phrase du 2ème alinéa reçoit la teneur suivante :

"Les matières suivantes ne sont pas admises au transport en trafic ferroviaire :".

Transférer le dernier tiret du 1er alinéa après la phrase introductive du 2ème sous-alinéa en tant que 1er tiret.

Le 2ème tiret (ancien 1er tiret) du 2ème alinéa reçoit au début la teneur suivante :

"- matières autoréactives ayant une TDAA ≤ 55 °C pour lesquelles la régulation de température est requise à cet effet :".

- 2.2.42.3** Sous S2, No ONU 2006 ; reçoit la teneur suivante :

"MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A".

- 2.2.43.3** Sous WF2, ajouter "3132 SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. (Non admis au transport, voir 2.2.43.2)"